



ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT – CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

*Enquêtes Publiques conjointes (DUP et parcellaire),
relatives à la dérivation des eaux de la source de Cubières-sur-Cinoble, de la
source et du captage des baillesats et de la création des périmètres de
protection règlementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation,
le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du
hameau des Baillesats et de la commune de Cubières-sur-Cinoble.*

- Maître d'ouvrage : Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble (Aude).
- Arrêté de M. le Préfet de l'Aude, en date du 26 juillet 2023.
- Arrêté de prolongation de M. le Préfet de l'Aude, en date du 31 août 2023.

- **A / RAPPORT**
- **B / CONCLUSION ET AVIS**
- **C / ANNEXES**

Commissaire enquêteur :

Francis ALCACER
79 allée des ormeaux
11400 Castelnaudary

☎ : 06 67 89 24 22
Mèl : francis.alcacer@orange.fr

A Rapport d'Enquête

SOMMAIRE

1. Généralités.

- 1.1. Objet de l'enquête conjointe.
- 1.2. Caractéristiques du projet.
- 1.3. Localisation et vulnérabilité des sources
- 1.4. Les périmètres de sécurité.
- 1.5. Identification des propriétaires et de l'emprise des PPI
- 1.6. Dispositions prévues pour assurer la qualité de l'eau.
- 1.7. Le cadre réglementaire.
- 1.8. Composition du dossier d'enquête.
- 1.9. Avis des services de l'état.
- 1.10. Estimation et répartition des dépenses.
- 1.11. Compatibilité du projet.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.2. Modalités préparatoires de l'enquête.
- 2.3. Ouverture et clôture de l'enquête publique.
- 2.4. Information effective du public.
- 2.5. Climat de l'enquête.
- 2.6. Participation du public et informations recueillies.

3. Examen des observations.

- 3.1. Observations du Public.
- 3.2. Mémoire en réponse.

1. Généralités.

Les eaux souterraines ou superficielles sont utilisées pour alimenter en eau potable la population. Chaque collectivité doit garantir une alimentation en eau de qualité et en quantité suffisante.

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale : l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ; il déclare à la fois les travaux **d'utilité publique** et, en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. En fonction du débit prélevé, le captage peut également relever de l'application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, et nécessiter à ce titre la réalisation d'un document d'incidence.

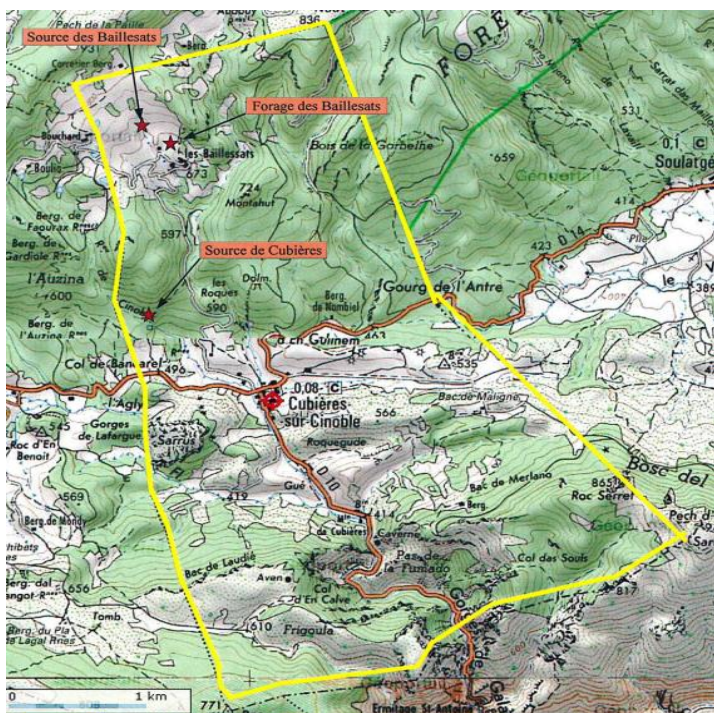
L'enquête parcellaire conjointe a pour objet d'assurer l'information du public sur l'enquête en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet (DUP protection des sources et captage de Cubières-sur-Cinoble et du hameau des Baillesats) et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles.

La commune de Cubières-sur-Cinoble se situe dans le département de l'Aude, arrondissement de Limoux à environ 70 km de Carcassonne. Il s'agit d'une petite commune rurale de 101 habitants située sur les collines de l'avant-pays nord-pyrénéen.

Le réseau A.E.P de la commune est divisé en deux unités de distribution (UDI) distinctes :

- Le village de Cubières-sur-Cinoble alimenté par la source de Cubières.
- le hameau des Baillesats, alimenté par la source et le forage des Baillesats.

La gestion des captages et du service de l'eau potable est actuellement réalisée en régie.



1.1. Objet de l'enquête conjointe :

Par délibération en date du 23 octobre 2019, le conseil municipal de la commune de Cubières-sur-Cinoble à demandé la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des ressources :

- **Source de Cubières** implantée sur la commune de Cubières-sur-Cinoble et destinées à être utilisées pour l'alimentation en eau potable du village.
- **Source de Baillessats**, implantée sur la commune de Cubières-sur-Cinoble et destinée à être utilisée pour l'alimentation en eau potable du hameau des Baillessats.
- **Forage des Baillessats**, implanté sur la commune de Cubières-sur-Cinoble et destiné à être utilisé pour l'alimentation en eau potable du hameau des Baillessats.

Le dossier présenté à l'enquête est en fait une demande de régularisation administrative.

Les débits d'exploitations sollicités sont les suivants :

Source de Cubières-sur-Cinoble : 7700 m³/an :
Source des Baillessats : 2300 m³/an : ⇒ **10900 m³/an**
Forage des Baillessats : 900 m³/an :

1.2. Caractéristiques du projet :

Ce projet est soumis à déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 et L1321-3 du code de la santé publique, acte qui détermine autour des points de prélèvement les périmètres de protection

1.3. Localisation et vulnérabilité des sources.

- *La source de Cubières,*



La source de Cubières est située sur la commune de Cubières-sur-Cinoble au lieu dit Le Carla, on y accède à pied, par une piste-sentier à partir de la route menant au hameau des Baillessats.

Les abords proches de la source sont boisés, l'environnement général correspond à des forêts avec une petite zone autour de la bergerie ruinée de Faourax, en herbe et encore pâturée par quelques bêtes. Il est signalé une faune sauvage abondante (sangliers...).

- *La source des Baillessats,*



La source des baillessats est située sur la commune de Cubières-sur-Cinoble au lieu dit Faoussal. On y accède à pied, au travers de prairies à partir de la piste traversant le hameau des Baillessats.

Les abords proches de cette source correspondent à des bois mis à part le périmètre clôturé. L'environnement global de cette source correspond à un mélange de terres en friches, boisées ou en herbe ou est signalé un élevage extensif de chevaux.

- *Forage des Baillessats,*



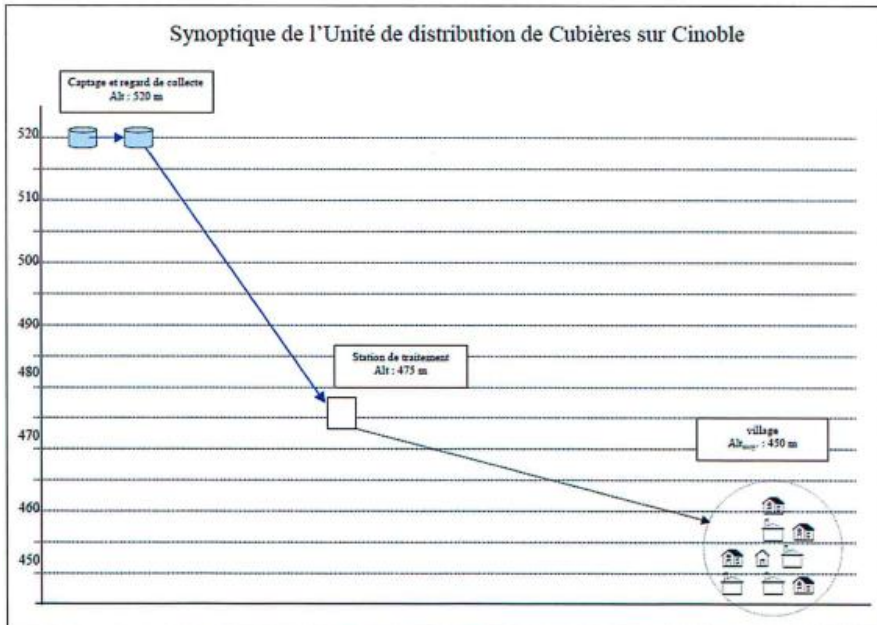
Le forage des Baillessats est situé sur la commune du Cubières-sur-Cinoble au lieu dit Faoussal. On y accède à pied, au travers d'une prairie à partir de la piste traversant le hameau des Baillessats.

Les abords proches de ce forage correspondent au hameau des Baillessats et à ses habitations en limite d'un secteur de prairies (Fauche et Pâturage).

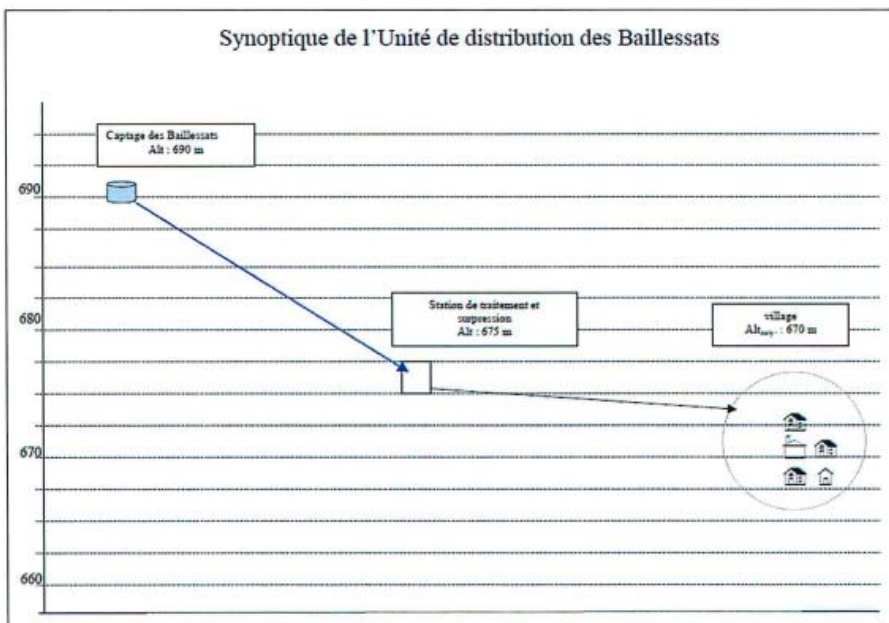
Il est signalé que ces prairies peuvent être fréquentées par quelques chevaux et chèvres. Quelques parcelles sont en friches.

La vulnérabilité intrinsèque de ces trois captages due à un aquifère karstique est élevée.

Graphique du système de production et de distribution d'eau potable sur la commune de Cubières-sur-Cinoble (Village)



Graphique du système de production et de distribution d'eau potable sur la commune de Cubières-sur-Cinoble (Hameau des Baillessats)



1.4. Les périmètres de sécurité :

Monsieur Jean Louis LENOBLE, hydrologue agrégé, a validé les limites des périmètres de protection des sources de Cubières, de Baillestats et du forage des Baillestats, ainsi que les servitudes afférentes, lesquelles ont été proposés sur la base de l'avis sanitaire qu'il a lui-même établi.

La notice explicative de l'ARS en date du 6 janvier 2023, incluse au dossier présenté au public, décrit clairement, les deux périmètres de protection prévus.

• *Les Périmètres de protection Immédiate (PPI) :*

Les périmètres de protection immédiate sont destinés à empêcher la détérioration des captages et à éviter des déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages.

Ils doivent être acquis en pleine propriété par la commune et à ce titre font l'objet de la présente enquête parcellaire conjointe conformément aux articles R112-8 à R112-24 et L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation.

- Source de Cubières : Il est proposé un périmètre de protection immédiate englobant les parcelles : C19 (partie), C20, C445 (partie), C446 (partie), C773, pour une superficie totale de 1500m²

Ce périmètre devra être clôturé. Il peut s'agir d'une clôture barbelée (piquets châtaigner de 1,50 m de hauteur et 6 rangs de fil de fer barbelés). Un portail à un vantail permettra l'accès dans l'enceinte close.



Figure n° 8 : plan de situation cadastrale du captage de la Source de Cubières et du périmètre de protection immédiate (PPI) proposé.

- Source des Baillestats : Il est proposé un périmètre de protection immédiate englobant les parcelles : C542 (partie), C543 (partie), pour une superficie totale de 1000 m². Il est également à prévoir une bande de 3m à l'extérieur pour l'entretien de la végétation.

Une clôture existe déjà et sera régulièrement entretenue.

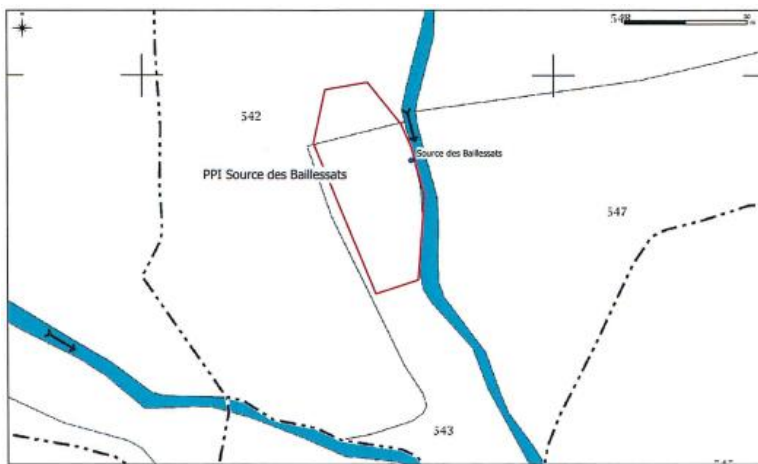


Figure n° 9 : plan de situation cadastrale du captage de la Source des Baillessats et du périmètre de protection immédiate (PPI) proposé.

- Forage des Baillessats : Il est proposé un périmètre de protection immédiate englobant la parcelle C 556 (partie) ayant une emprise de 10mx10m centrée sur la tête de forage. Il est également à prévoir une bande de 3m à l'extérieur pour l'entretien de la végétation.

Ce périmètre devra être clôturé. Il peut s'agir d'une clôture formée de piquets métalliques de 2m de hauteur scellés dans des plots en béton et d'un grillage galvanisé à mailles de 50 mm. Un portail à un vantail permettra l'accès dans l'enceinte close.

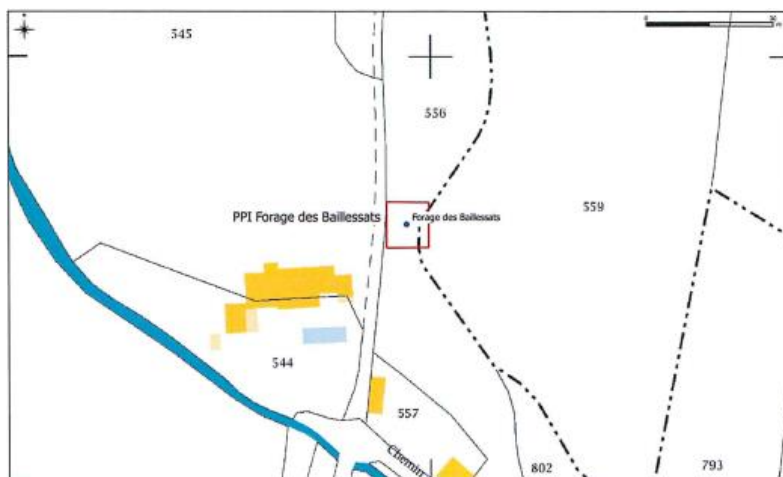


Figure n° 10 : plan de situation cadastrale du forage des Baillessats et du périmètre de protection immédiate (PPI) proposé.

De manière générale, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des captages y seront interdites.

1.5. Identification des propriétaires et de l'emprise des PPI :

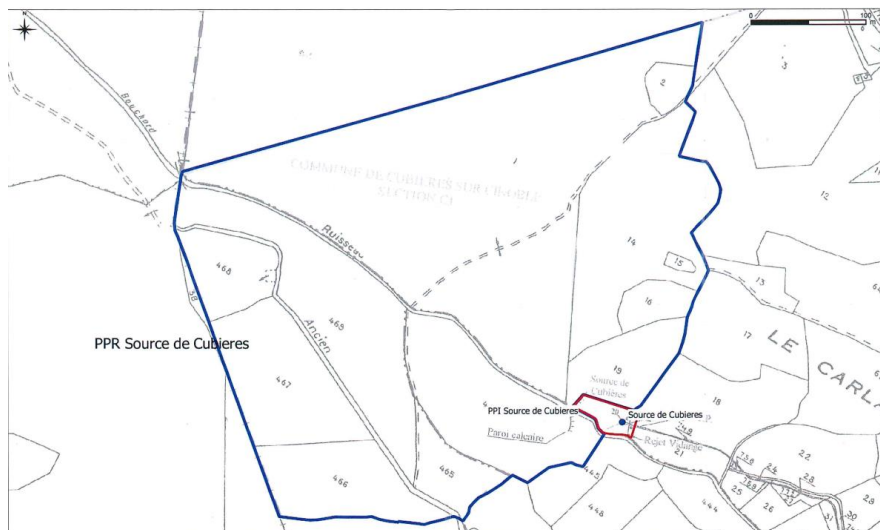
Constatons qu'un état parcellaire complet décrit avec précision l'emprise des PPI ainsi que les propriétaires réels des immeubles à acquérir.

- *Les Périmètres de protection Rapprochée (PPR) :*

Ils sont destinés à éviter, dans la mesure du possible, les pollutions microbiologiques et chimiques proches, qui pourraient se transmettre aux eaux captées en moins de 50 jours, qu'elles soient diffuses ou ponctuelles, accidentelles ou pas.

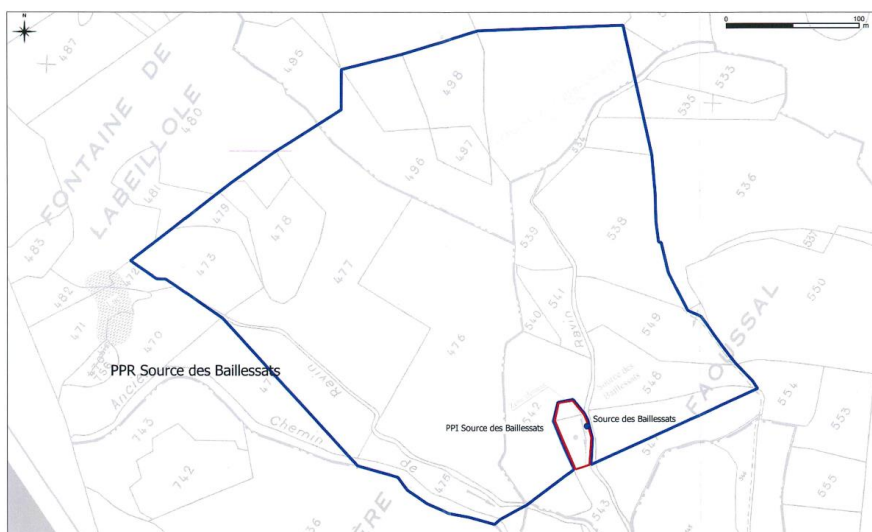
L'extension de ces PPR sera limitée à une distance maximale de 300 mètres de ces captages.

- Le PPR du captage de la source de Cubières :



Afin d'endiguer les éventuelles pollutions pouvant être générées dans l'aire d'alimentation de la source, il sera défini un périmètre de protection rapprochée intégrant les parcelles : B360 (partie), C1, C2, C3C4, C5, C6, C7, C8, C14, C15, C16, C19 (partie), C446 (partie), C465 C468, C469, C702, C696, C697, C698, C699, C700, C701, C703, C704, C705 (partie) sur la commune de Cubières-sur-Cinoble et les parcelles : B34 (partie), B35, B36, B37, B40 (partie), B242 (partie), B244 (partie), B246, B247, B248, B249, B250, B251, B256 (partie), B260 (partie) sur la commune de Camps-sur-Agly.

- Le PPR du captage de la source des Baillessats :



Afin d'endiguer les éventuelles pollutions pouvant être générées dans l'aire d'alimentation de la source, il sera défini un périmètre de protection rapprochée intégrant les parcelles : C473, C476 (partie), C477, C478, C479, C480 (partie), C481, C484, C485, C486, C487, C488, C489, C490, C491, C492 (partie), C494, C495, C496, C497, C539, C540, C541, C542 (partie), C547 (partie), C548 (partie) et C549 (partie).

- Le PPR du forage des Baillesats :



Afin d'endiguer les éventuelles pollutions pouvant être générées dans l'aire d'alimentation du forage, il sera défini un périmètre de protection rapprochée intégrant les parcelles : C492 (partie), C493, C498, C499, C500, C501, C502, C503, C533, C534, C535, C536 (partie), C538, C549 (partie).

1.6. Dispositions prévues pour assurer la qualité de l'eau :

Les Périmètres de Protection Immédiate seront clôturés sur une hauteur de 1,50 mètres à 2 mètres autour de chacun des captages et devront être équipés de système de fermetures sécurisées.

Le génie civil des captages devra être réhabilité et ils seront munis d'aérations grillagées. Les ouvrages seront munis de canalisations de trop-plein/vidange protégées, équipées d'un clapet anti-retour.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdites toutes activités autres que celles qui sont nécessités par son entretien ou liées au service des eaux. Toute utilisation d'herbicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires sera prohibée.

Les périmètres seront entretenus par fauchage répétés, les arbres existants devront être supprimés.

Des visites de contrôles et d'entretien seront réalisées au moins 2 fois dans l'année.

Il ne sera pas laissé une accumulation d'eau à l'intérieur de l'enclos au besoin par la réalisation de fossés étanches et/ou de dalles de propreté autour des ouvrages.

Les piste d'accès seront soit créés soit remis en état et carrossables en toute saison.

Les Périmètres de Protection Rapprochée

Prescriptions affectant les PPR : source de Cubières, source des Baillessats et forage des Baillessats :

PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS AFFECTANT LE(S) P.P.R.

Commune : CUBIERES-SUR-CINOBLE

Captages : Source de Cubières, Source des Baillessats et Forage des Baillessats

Constructions, installations, équipements, activités, etc	interdits	réglementés
--	-----------	-------------

Excavations

	interdits		réglementés	
	existant	création	existant	création
Forages ou puits publics destinés à l'alimentation en eau potable (A.E.P.)			X [1]	X [1]
Forages ou puits privés destinés à l'A.E.P.		X	X [1]	
Forages ou puits privés non destinés à l'A.E.P.	X	X		
Travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations destinés à l'AEP publique			X [2]	X [2]
Travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'AEP publique		X		
Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'A.E.P.		X		
Exploitation mine, carrière ou gravière [3]		X		
Remblais mine, carrière ou gravière [4]		X		
Plans d'eau, mares				X [5]

Dépôts et stockages

	interdits		réglementés	
	existant	création	existant	création
Déchetterie		X		
Ordures ménagères		X		
Centre de traitement ou de transit d'ordures ménagères		X		
Détritus, immondices		X		
Toutes matières fermentescibles		X		
Déchets industriels		X		
Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux		X		
Déchets inertes, ruines		X		
Stockage produits chimiques			X [6]	X [6]
engrais			X [6]	X [6]
phytosanitaires			X [6]	X [6]
hydrocarbures			X [6]	X [6]
eaux usées			X [7]	X [7]
produits radioactifs		X		

Réseaux et Voiries

		interdits		réglementés	
		existant	création	existant	création
Canalisations, réservoirs	EU industrielles		X		
	EU domestiques			X [7]	X [7]
	hydrocarbures			X [6]	X [6]
	produits chimiques		X		
	EU de toute nature			X [7]	X [7]
	AEP			X [8]	X [8]
Parkings			X		
Aires de pique-nique			X		
Aires pour les gens du voyage			X		
Aire de stationnement de caravanes, camping-cars, de véhicules ou engins à moteurs			X		
Stationnement de caravanes, camping-cars, camping hors des zones non aménagées			X		
Terrains de camping, de caravaning			X		
Voies de communication	routes				X [9]
	chemins				X [9]
	pistes				X [9]
Modification des conditions d'utilisation des voies de communication				X [9]	
Fossés				X [10]	X [10]
Reprofilage fossés				X [10]	X [10]
Suppression fossés				X [10]	X [10]
Utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières			X		
Utilisation des pistes				X [11]	
Transport de matières dangereuses par voie routière				X [12]	
Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics			X		

Constructions

	interdits		réglementés	
	existant	création	existant	création
Habitations individuelles raccordées au réseau d'assainissement collectif				
Habitations individuelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif				X [7]
Extension d'habitations individuelles raccordées au réseau d'assainissement collectif				

Extension d'habitations individuelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif				X [7]
Habitations légères et de loisirs		X		
Immeubles collectifs		X		
Lotissements		X		
Bâtiments industriels		X		
usines		X		
commerciaux		X		
ateliers		X		
d'élevage		X		
de stabulation		X		
agricoles		X		
Garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles		X		
Équipement connexes non conformes au code de l'urbanisme		X		
Changement de destination de bâtiments		X		
Extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation		X		

Assainissements et rejets

	interdits		réglementés	
	existant	création	existant	création
Station d'épuration		X		
Installation de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles		X		
Assainissements autonomes			X [7]	X [7]
Rejets d'assainissement	X	X		
d'eaux usées	X	X		
d'eaux pluviales				
de boues industrielles		X		
de vinasses		X		
de déchets de distillerie		X		

Activités agricoles

	interdits		réglementés	
	existant	création	existant	création
Pacage, pâturage			X [13]	X [13]
Parcage		X		
Stabulation		X		
Zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel, etc		X		
Maintien du produit des fauches sur les parcelles				
Dépôts de fumiers aux champs			X [14]	X [14]
Stockage de fumiers		X		
Stockage de produits phytosanitaires		X		
Abreuvoirs, abris à bétail		X		

Epandage	de fumier, lisiers		X		
	d'engrais		X		
	d'eaux usées		X		
	vinasses, déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles		X		
	de boues de station d'épuration		X		
	de produits phytosanitaires		X		
	de produits phytosanitaires par voie aéroportée		X		
Enfouissement de cadavres et déchets d'animaux			X		
Remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts			X		
Colonnes de sulfatage			X		
Aires de lavage d'engins agricoles			X		
Drainage des parcelles agricoles			X		
Déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage, ...)				X [15]	X [15]
Cultures			X		
Suppression de talus et haies			X		
Stockage d'ensilage non aménagé			X		
Réseau d'irrigation			X		

Autres

	interdits		réglementés	
	existant	création	existant	création
Installations classées		X		
Aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole		X		
Dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole		X		
Aire de lavage de véhicules		X		
Cimetières		X		
Extension de cimetière		X		
Inhumations privées		X		
Parcs éoliens		X		
Activités industrielles		X		
Réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique		X		
Explorations et investigations spéléologiques (y compris les traçages)			X [16]	X [16]

1.7. Cadre réglementaire :

Le code de l'expropriation et notamment :

- Les articles R11-1 à R11-13 : concernant la procédure d'enquête préalable de droit commun relative à la Déclaration d'Utilité Publique.
- Les articles R112-8 à R112-24 et L311-1 à L311-3 relatifs à l'enquête parcellaire conjointe.

Le code de l'environnement et notamment :

- L'article 215-13 qui permet dans le cas présent de régulariser une situation existante à savoir la dérivation d'eaux souterraines et l'exploitation des sources de Tury et d'En Coste dans la mesure où elles se révèlent d'utilité publique.

Le code de la santé publique et notamment :

- L'article L 1321-2 qui dispose que la DUP des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement, un PPI (périmètre de protection immédiat), un PPR (périmètre de protection rapproché) et un PPE (périmètre de protection éloigné) ainsi que les servitudes qui y sont attachées.

L'arrêté n° 15-343 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant, approuvé le 21 décembre 2015.

L'arrêté préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Agly, en date du 30 mars 1995.

La délibérations du conseil municipal de Cubières-sur-Cinoble en date des 23 octobre 2019 et 26 octobre 2022. (Annexe 2)

Les arrêtés Préfectoraux en date des 26 juillet et 31 Août 2023 prescrivant cette enquête publique et sa prolongation. (Annexe3)

1.8. Composition du dossier d'enquête :

Un dossier a été déposé auprès de la commune de Cubières-sur-Cinoble (Aude), il comprend :

- Coordonnées du porteur de projet.
- La notice explicative de l'ARS, mentionnant l'estimation des coûts.
- Le dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation et la distribution de l'eau prélevée des sources de Cubières, Baillessats et du forage des Baillessats, en vue de la consommation humaine.
- Les documents graphiques correspondants
- L'avis sanitaire de l'hydrologue agréé.
- Etats parcellaires

Ce dossier est complet, il satisfait aux exigences énoncées par les articles R 123-8 du code de l'environnement et R 1321-6 du code de la santé publique.

1.8. Avis des Services de l'Etat :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à émis le 3 mars 2020, un avis favorable à la régularisation administrative des prélèvements AEP de Cubières-sur-Cinoble :
- L'Office Nationale des Forêts (ONF), suivant rapport du 13 mars 2020, indique qu'elle ne gère aucun terrain dans un contour rapproché du site de captage et de la source et par conséquent, n'est pas en mesure de formuler des observations dans le cadre de cette procédure de régularisation.

1.10. Estimation et répartition des dépenses :

Les frais d'étude et de procédure pour un montant de 14 080 euros HT,

Les frais des travaux nécessaires aux aménagements à effectuer au niveau des captages et prescrits par l'hydrologue agréé, pour un montant global de 52 700 euros HT.

Coût des acquisitions foncières pour un montant de 10 780 euros HT

Soit un coût total de **77 560 euros HT**

1.11. Compatibilité du projet :

- *SAGE et SDAGE :*

Le dossier de déclaration d'Utilité Publique montre que le projet est compatible avec les orientations du SAGE bassin versant de l'Agly, ainsi qu'avec les prescriptions du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée.

- *Natura 2000 et Znieff :*

Les sources de Cubières, Baillessats et le forage de Baillessats sont situées en Zone NATURA 2000 « Basses Corbières) directive oiseaux.

La commune est également très peu impactée par une ZNIEFF de type un « Rivière de l'Agly »

Les prélèvements effectués sur les captages A.E.P de Cubières-sur-Cinoble n'ont pas d'incidence particulière sur ces zones protégées.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête par décision n° E23000009/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 3 février 2023 ([Annexe 1](#))

En application de l'article R123-4 du code de l'environnement, J'ai indiqué satisfait aux dispositions légales du texte susvisé et signé la déclaration sur l'honneur annexée à la présente procédure.

2.2. Modalités préparatoires de l'enquête :

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, je me suis rendu le 8 juin 2023, au bureau de l'administration territoriale à la Préfecture de l'Aude à Carcassonne aux fins de remise du dossier d'enquête et de préparation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis d'enquête.

Par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2023, la présente enquête a été fixée du **17 août 2023 au 20 septembre 2023**, soit durant 35 jours consécutifs.

La mairie de Cubières-sur-Cinoble a été désignée comme siège de l'enquête et un dossier d'enquête ainsi que deux registres de déclarations y ont été mis à disposition du public.

2.3. Ouverture et clôture de l'enquête publique :

L'enquête publique a été ouverte le 17 août 2023 à 09 heures selon l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 et pour une période de 35 jours consécutifs.

Dès le début de l'enquête le commissaire enquêteur constate que l'information des propriétaires prescrite par l'article R 131-6 du code de l'expropriation, n'a pas été satisfaite.

Après avis aux services de la Préfecture de l'Aude et sur demande de Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble (lettre annexe 7), par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 31 août 2023, la présente enquête est prolongée d'une nouvelle durée de 21 jours pour se clôturer le 11 octobre 2023.

Avis de cette modification est transmis au Président du Tribunal Administratif par Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le commissaire enquêteur assurant une nouvelle permanence le 11 octobre 2023.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences à la mairie de Cubières-sur-Cinoble où ont été déposés dossier et registres d'enquête de la façon suivante :

Mairie de Cubières-sur-Cinoble :

Le 17 août 2023 de 09h00 à 12h00.

Le 07 septembre de 13h00 à 16h00.

Le 20 septembre 2023 de 13h00 à 16h00.

Le 11 octobre 2023 de 13h00 à 16h00.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

2.4. Information effective du public :

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet de l'Aude quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans les deux quotidiens départementaux de la façon suivante :

Premier avis

- Le Midi Libre du 31 juillet 2023.
- L'Indépendant du 31 juillet 2023.

Deuxième avis

- Le Midi Libre du 20 août 2023.
- L'Indépendant du 20 août 2023

Avis de prolongation

- Le Midi Libre du 04 septembre 2023
- L'indépendant du 4 septembre 2023

Un exemplaire de chaque édition a été joint au dossier par mes soins. ([Annexe 6](#))

L'avis d'enquête publique a également été affiché quinze jours avant son ouverture au tableau d'affichage devant la mairie concernée.

L'avis de prolongation de l'enquête a dès sa parution également été affiché devant la mairie.

Je me suis assuré que les lettres recommandées d'avis aux propriétaires concernés par l'emprise des PPI aient bien expédiées.

J'ai pu au cours de mes différentes permanences, vérifier la correcte application des mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête.

Le procès verbal d'affichage délivré par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble est joint au présent. ([Annexe 5](#))

Par ailleurs j'ai pu constater l'apposition au droit des secteurs de captages des affiches avisant le public du projet et de la prolongation de l'enquête publique, parfaitement conformes aux prescriptions de forme édictées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 pris pour l'application de l'article R123-11 du code de l'environnement.



Source de Cubières



Source et captage des Baillessats

L'ensemble du dossier relatif à cette DUP a été consultable du 17 août 2023 au 11 octobre 2023 sur le site internet de la préfecture de l'Aude : <http://www.aude.gour.fr>, conformément aux prescriptions de l'article L 123-10 du code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, je considère que le public a correctement été informé de la teneur et du déroulement de la présente enquête.

2.5. Climat de l'enquête :

Le climat de l'enquête est demeuré serein et courtois aucune polémique majeure n'étant apparue.

2.6. Participation du public et informations recueillies :

Bonne participation du public qui démontre l'intérêt des habitants et plus particulièrement des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate.

Il sera noté qu'il s'agit bien, d'une régularisation et que la commune de Cubières-sur-Cinoble est alimentée en eau potable depuis de longues années. Le tarissement de la source des Baillessats en 2007 a motivé la réalisation du forage des Baillessats.

Par ailleurs s'agissant essentiellement de forêt et de champs, les contraintes liées aux PPR impactent peu les propriétaires qui ne sont en fait assujettis qu'à un droit de passage ponctuel sur leur propriété.

- Une observation a été portée sur le Registre d'enquête concernant la **DUP**.
- Quatre observations (demande de renseignements) ont été portées sur le Registre concernant **l'enquête parcellaire**.

3. Examen des observations.

3.1. Observations du Public :

- *Registre Déclaration d'Utilité Publique :*

① Madame CHABOUD et Monsieur WIGMANS demeurant, l'Estagnol à Cubières-sur-Cinoble.

qui exposent : *Malgré le travaux à venir, la source de Cubières-sur-Cinoble restera polluée épisodiquement à cause des effluents issus des étangs situés en surplomb de cette source. Nous proposons de mettre à disposition une partie de parcelle pour réaliser un forage susceptible d'alimenter le village en eau potable.*

Nous précisons qu'à cet endroit un forage privé existe à 62 mètres de profondeur. Ce forage a été réalisé par la société Maxime Forage qui possède tous les éléments techniques

Cette eau a été analysée et est parfaitement potable.

- *Registre Enquête Parcellaire* :

- ① Madame TRAVAI Muriel demeurant 10, grand rue à Cubières-sur-Cinoble.
- ② Monsieur PESQUIE Guy demeurant 22 rue du Muscat 66680 Canoes.
- ③ Monsieur WEISER Michael demeurant hameau les Baillessats à Cubières-sur-Cinoble.
- ④ Madame MULLER Anna demeurant hameau des Baillessats à Cubières-sur-Cinoble.
- ⑤ Madame MONTAGNE Annie née PESQUIER demeurant 28 cité de la Forge à Villeneuve d'Olmes 09, qui nous contacte par téléphone.

Tous sollicitent des renseignements concernant l'emprise sur leurs parcelles des PPI ainsi qu'une estimation du prix proposé pour leur expropriation.

Communication des observations au Maître d'Ouvrage :

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai remis à Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble, le 14 octobre 2023, le procès verbal des observations du public.

Par mail en date du 26 octobre 2023 Madame le maire de Cubières-sur-Cinoble m'a adressé son mémoire en réponse.

La synthèse des observations et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport. (Annexe 4)

3.2. Réponses du responsable du projet et avis du commissaire enquêteur:

- ① Madame CHABOUD et Monsieur WIGMANS demeurant l'Estagnol à Cubières-sur-Cinoble :

qui exposent : *Malgré le travaux à venir, la source de Cubières-sur-Cinoble restera polluée épisodiquement à cause des effluents issus des étangs situés en surplomb de cette source. Nous proposons de mettre à disposition une partie de parcelle pour réaliser un forage susceptible d'alimenter le village en eau potable. Nous précisons qu'à cet endroit un forage privé existe à 62 mètres de profondeur. Ce forage a été réalisé par la société Maxime Forage qui possède tous les éléments techniques
Cette eau a été analysée et est parfaitement potable.*

Réponse de la commune :

Lors des rencontres, les échanges se sont avérés très satisfaisants.

L'observation relative à la réalisation d'un éventuel forage complémentaire a retenu mon attention.

En effet notre territoire subit une période de sécheresse accrue qui peut, dans un avenir incertain, mettre à défaut notre ressource en eau potable.

Quant aux problèmes de pollution, nous mettons tout en œuvre pour localiser les points susceptibles d'être des facteurs aggravants.

Les affirmations de Mme CHABOUD et Monsieur WIGMANS demandent à être vérifiées.

Avis du CE : *Le tarissement de la source des Baillessats en 2007 a motivé la réalisation du forage de secours des Baillessats. Dès lors de l'avis de l'hydrologue agréé, la production à l'étiage des captages desservant l'UDI du village de Cubières-sur-Cinoble semble suffisante pour couvrir le besoins de pointe actuels et futurs.*

Il n'empêche que dans le cadre de son obligation de rendement du réseau, la commune de Cubières-sur-Cinoble peut à son initiative, étudier toute possibilité de ressources nouvelles en eau potable.

A Castelnaudary le 09 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Francis ALCACER



B Conclusions et avis

SOMMAIRE

1. Conclusions.

- 1.1. L'information du public.
- 1.2. Le respect de la législation en vigueur.
- 1.3. L'utilité Publique.
- 1.4. L'enquête parcellaire

2. Avis du commissaire enquêteur.

- 2.1. Sur l'utilité publique des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines.
- 2.2. Sur l'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.
- 2.3. Sur l'emprise des ouvrages projetés.

1. Conclusions.

1.1. L' Information du public:

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répété huit jours après le début de celle-ci et apposé devant la mairie de Cubières-sur-Cinoble durant toute la durée de l'enquête. Des affiches règlementaires ont également été apposées aux droits des sites de prélèvements des eaux.

Un nouvel avis de prolongation de l'enquête publique pour une durée de 21 jours, jusqu'au 11 octobre 2023 a également été publié sur deux journaux et apposé aux mêmes endroits.

Le dossier complet et les registres d'enquête ont été déposés et mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie de Cubières-sur-Cinoble.

Par ailleurs ce dossier d'enquête est resté consultable et téléchargeable du 17 août 2023 au 12 octobre 2023, sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude.

Je considère donc que l'information du public a été conduite de manière satisfaisante.

1.2. Le respect de la législation en vigueur :

La réglementation en vigueur a bien été respectée.

La régularisation des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine aux sources de Cubières, des Baillessats, du forage des Baillessats et la création des périmètres de protection subséquents, sont compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Agly.

Les zones protégées NATURA 2000 et ZNIEFF ne sont pas impactées.

1.3. L'utilité publique :

L'arrêt du Conseil d'État du 28 mai 1971 stipule qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

● Les avantages du projet :

Tout d'abord le projet ne constitue pas une création de nouveaux captages d'eau mais consiste simplement à protéger une ressource existante. Il y a donc avantage à préserver la qualité de la ressource en eau potable des captages concernés par la présente enquête publique, qui profite à tous les habitants.

En termes de sécurité sanitaire les travaux prescrits par Monsieur l'hydrologue agréé par l'ARS et **non réalisés à ce jour**, sont de nature à préserver la qualité bactériologique des eaux distribuées à partir des captages concernés.

Le tracé des périmètres de protection est judicieux en termes de protection de la ressource en eau potable.

Economiquement l'investissement est supportable par la commune, l'infrastructure des captages et du traitement de l'eau étant déjà réalisée. Reste les travaux de mise en conformité conformément aux prescriptions du Géologue agréé, travaux dont le coût a été évalué globalement à **77 560 euros HT**.

● *Les inconvénients du projet :*

La mise en place des servitudes et notamment l'interdiction de certains types d'activité impacteront peu les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée. En effet peu d'éleveurs font paître leur bétail dans ce périmètre.

Par ailleurs, les prescriptions, interdictions et autorisations avec réserves prévues dans le cadre de la protection du PPR, gêneront peu les exploitants forestiers dans leur pratique actuelle.

L'instauration de PPI implique de facto l'obligation d'expropriation des parcelles ou parties de parcelles incluses dans ces périmètres.

● *Les enjeux du projet :*

- La régularisation administrative du captage des sources de Cubières, des Baillessats et du forage des Baillessats, qui fonctionnent sans déclaration d'utilité publique et donc sans autorisation administrative depuis de nombreuses années.

- La production d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de la population de la commune de Cubières-sur-Cinoble. Exigence satisfaite par ces trois captages dont le débit annuel est suffisant.

- La protection de la santé publique : L'entretien et la vérification du circuit de distribution d'eau potable de Cubières-sur-Cinoble est assuré en régie par la commune, le système de filtration mis en place satisfait cette exigence dès lors que son entretien répond aux exigences de l'ARS.

● *L'imputation financière du projet :*

Aucune imputation financière ne sera demandée aux propriétaires concernés, la totalité du coût des travaux envisagés étant supportée par la collectivité.

Cette dépense est parfaitement justifiée eu égard aux avantages que ces travaux procurent en terme de sécurité sanitaire et d'approvisionnement en eau potable des habitants de Cubières-sur-Cinoble et du hameau des Baillessats.

● *Les observations du public :*

Une observation déposée sur le registre mis à disposition du public, évoquant l'intérêt d'un nouveau forage. Cette perspective si elle n'a pas été écartée par la mairie de Cubières-sur-Cinoble et le commissaire enquêteur n'est pas d'actualité la ressource en eau potable étant pérenne de l'avis de l'hydrologue agréé.

Aucune remarque n'a été adressée au commissaire enquêteur par le biais de la boîte mail dédiée sur le site de la Préfecture de l'Aude.

● *Conclusion :*

Dès lors, il peut être considéré que les captages des sources de Cubières, des Baillessats et du forage des Baillessats situés sur le territoire de la commune de Cubières-sur-Cinoble, ainsi que l'instauration des périmètres de protection induits, présentent un intérêt public incontestable.

1.4. L'enquête parcellaire :

L'article L. 1 du Code de l'expropriation précise que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition « qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ». Tels sont les objectifs de l'enquête parcellaire qui a vocation à permettre de déterminer précisément l'assiette des biens à exproprier, les propriétaires et leurs éventuels ayants droit.

L'enquête parcellaire intervient en principe après que l'opération a été déclarée d'utilité publique. Néanmoins, l'article R. 131-14 du Code de l'expropriation indique que l'enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique lorsque l'expropriant est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires concernés.

- L'enquête parcellaire s'est correctement déroulée conjointement à l'enquête préalable à la DUP des captages de Cubières, Baillessats et du forage des Baillessats.
- L'objectif de l'enquête parcellaire a été rempli, les parcelles concernées ainsi que les propriétaires ont été identifiés et avisés.
- Le choix des parcelles retenues dans le PPI concernés est cohérent avec l'emprise prévue dans le projet de DUP.
- L'acquisition, des parcelles est strictement limitée aux surfaces nécessaires à la mise en conformité et à la protection des captages. L'emprise reste modeste en terme d'expropriation pour les propriétaires au regard des parcelles ou parties des parcelles touchées (1393m² au global).
- Le coût estimé, 880 euros est réaliste et tout à fait absorbable par la collectivité.
- Ces acquisitions sont en outre nécessaires à la réalisation des travaux prescrits par l'ARS au niveau des captages et ouvrages.

2. Avis du commissaire enquêteur.

2.1. Sur l'utilité publique des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines :

Attendu que l'enquête Publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation administrative des captages des sources **de Cubières, Baillessats et du forage des Baillessats**, alimentant en eau potable la commune de Cubières-sur-Cinoble et le Hameau des Baillessats (Aude) s'est déroulée du 17 août 2023 au 11 octobre 2023 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et aux l'Arrêtés de Monsieur le Préfet de l'Aude en date des 26 juillet 2023 et 31 août 2023 ;

Attendu qu'aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

Attendu que les besoins en eau potable destinés à la consommation humaine des habitants de Cubières-sur-Cinoble et du hameau des Baillessats, prescrits au dossier, sont satisfaits ;

Attendu que les travaux décrits par l'hydrologue agréé et repris dans la notice explicative de l'ARS sont nécessaires pour améliorer la protection et la qualité des captages ;

Attendu que ces travaux sont prévus et devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'hydrologue agréé ;

Attendu que le projet est conforme aux orientations des divers plans d'aménagement de gestions des eaux et qu'il n'aura aucun impact négatif sur l'environnement ;

Attendu que le coût du projet sera entièrement supporté par la collectivité il qu'il est parfaitement maîtrisé ;

Attendu qu'aucune opposition au projet ne s'est manifestée ;

Considère que les travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines des sources de Cubières, des Baillessats et du forage des Baillessats sur la commune de Cubières-sur-Cinoble (Aude) engagés depuis plusieurs années par la Commune sont d'utilité publique.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** à la demande de **Déclaration d'Utilité Publique** des travaux de dérivation et de prélèvement des eaux souterraines des sources de Cubières, des Baillessats et du forage des Baillessats, portée par la Commune de Cubières-sur-Cinoble (Aude).

2.2. Sur l'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent :

Attendu que l'enquête Publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection et des servitudes attachés aux sources de Cubières, des Baillessats et du forage des Baillessats sur la commune de Cubières-sur-Cinoble (Aude) s'est déroulée du 17 août 2023 au 11 octobre 2023 inclus de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et aux l'Arrêtés de Monsieur le Préfet de l'Aude en date des 26 juillet 2023 et 31 août 2023 ;

Attendu qu'aucune anomalie n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

Attendu qu'il est absolument nécessaire de protéger la ressource en eau potable destinée aux habitants de Cubières-sur-Cinoble, par l'instauration de périmètres de protection et d'y imposer les servitudes nécessaires ;

Attendu que la délimitation géographique de ces périmètres est adéquate et préconisée par l'hydrologue agréé par l'ARS ;

Attendu que les servitudes imposées et décrites à la notice explicative m'apparaissent proportionnées à l'enjeu de santé publique et à la préservation de l'état sanitaire des sols ;

Attendu que l'impact de ces mesures est relativement limité s'agissant principalement de forêts et de champs très peu utilisés par les éleveurs du secteur ;

Attendu qu'aucune opposition au projet ne s'est manifestée ;

Considère que l'instauration des périmètres de protection aux abords des sources de Cubières, de Baillessats et du forage de Baillessats sur la commune de Cubières-sur-Cinoble (Aude) ainsi que les servitudes qui en découlent, effectives depuis plusieurs années est d'utilité publique

En conséquence, j'émet **un avis favorable** à la demande de **Déclaration d'Utilité Publique** de l'instauration, aux abords des sources d'eau potable de Cubières, Baillessats et du forage des Baillessats, des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, portée par la Commune de Cubières-sur-Cinoble (Aude).

2.2. Sur l'emprise des ouvrages projetée :

Attendu que l'enquête publique parcellaire conjointe à l'enquête en vue de la protection des captages (DUP) s'est déroulée conformément aux exigences réglementaires et a permis l'information et l'expression des propriétaires concernés ;

Attendu que l'objectif de l'enquête parcellaire a été rempli : les parcelles ou parties de parcelles concernées ainsi que les propriétaires ont été identifiés ;

Attendu que les délimitations des PPI pour chaque captage sont adaptées aux conditions naturelles et aux objectifs de protection ;

Attendu que l'acquisition des parcelles est strictement limitée aux surfaces nécessaires à la mise en conformité et à la protection des captages, l'emprise restant modeste en termes d'expropriation pour les propriétaires au regard des parcelles touchées.

Considérant l'avis émis dans le cadre de l'enquête conjointe **Déclaration d'Utilité Publique**, concernant la protection des captages de Cubières-sur-Cinoble ;

J'émet **un avis favorable** à l'acquisition, si nécessaire par voie d'expropriation, des parcelles et emprises nécessaires à la réalisation des **périmètres de protection immédiate** des captages de la commune de Cubières-sur-Cinoble.

Castelnaudary le 09 novembre 2023

Le commissaire enquêteur
Francis ALCACER



C ANNEXES

- ANNEXE 1** : Décision n° E2300009/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du février 2023, désignant le commissaire enquêteur. 3
- ANNEXE 2** : La délibération du conseil municipal de Cuxac-Cabardès (Aude) en date du 22 septembre 2022.
- ANNEXE 3** : L'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2022, prescrivant et organisant l'enquête publique.
- ANNEXE 4** : Les procès verbaux de synthèse des observations du public.
- ANNEXE 5**: Les procès verbaux d'affichage établis par les maires de Cuxac-Cabardès et Lacombe (Aude).
- ANNEXE 6**: Le dossier presse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

DECISION DU

03/02/2023

N° E23000009 /34

Le président du tribunal administratif

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 03/02/2023

CODE : 4

Vu enregistrée le 23/01/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de L'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative *aux travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de Cubières sur Cinoble, captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de CUBIERES sur CINOBLE et du hameau des Baillestats ;*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis ALCACER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

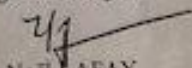
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune de CUBIERES sur CINOBLE en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de L'AUDE, à Madame le Maire de CUBIERES sur CINOBLE et à Monsieur Francis ALCACER.

Fait à Montpellier, le 03/02/2023

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

ANNEXE 2

République française
Département de l'Aude
COMMUNE DE CUBIERES SUR CINOBLE

Séance du mercredi 23 octobre 2019

Date de la convocation: 17/10/2019

Membres en exercice 8

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sylvie ROMIEU,

Présents : 6

Votants : 6

Présents : Sylvie ROMIEU, Denis SANCHEZ, Michele MONFRINO, Charlotte GOBY, Richard FORTUIN, Gaetan LESCURE

Pour:6

Représentés :

Abstention:0

Excusés :

Contre:0

Absents : Pierre-Yves OUMEDJKANE, Stephane MEILLAND

Secrétaire de séance: Charlotte GOBY

2019_021 - Objet : Alimentation en eau potable à partir des captages de:Cubières Instauration des servitudes d'accès aux ouvrages

Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique, établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection et établissements des servitudes d'accès aux ouvrages.

Madame le Maire ouvre la séance et fait connaître que la réunion a pour but de lancer la procédure visant à obtenir les autorisations nécessaires auprès de Monsieur le Préfet, pour exploiter la source de Cubières, la source des baillessats et le forage des baillessats implantés sur la commune de Cubières sur cinoble et dont les eaux sont destinées à la consommation humaines.

elle rappelle que, d'après la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique des travaux est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Madame le Maire rappelle également qu'une enquête publique est indispensable pour obtenir l'autorisation nécessaire au titre du décret du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau.

Il invite alors le Conseil Municipal à engager les démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ainsi que l'autorisation requise au titre de la loi sur l'Eau.

RF
Sous-Préfecture de LIMOUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/12/2019
011-211101126-20191023-2019_021-DE

Ceci exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Demande à ce que soient élaborées les études préalables sur l'ensemble des captages de la commune ;
- Donne mandat à Madame le Maire pour qu'il sollicite auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP nécessaire à la réalisation du projet.
- Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'enregistrement à la conservation des hypothèques des éventuelles servitudes et à la mise à jour des documents d'urbanisme existants ;
- Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux ;
- Décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de la dite procédure ;
- Demande que soient instaurées les servitudes d'accès aux ouvrages ;
- D'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ;
- D'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires ;
- D'approuver le projet et son coût en euros TTC,
- Donne mandat à madame le Maire pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête ;
- Donne mandat à Madame le Maire d'engager des démarches pour l'obtention des aides en subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil général de l'Aude, tant aux stades des travaux et des études préalables qu'à ceux de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives ;
- Donne mandat à madame le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération ;
- Confie à COHERENCE l'établissement des études préliminaires et du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques et les éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation des servitudes.

Ainsi fait est délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents,

fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus
RF
Sous-Préfecture de LIMOUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/12/2019
011-211101126-20191023-2019_021-DE





Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source communale de Cubières Sur Cinoble, la source et le forage des Baillesats, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau des Baillesats et de la commune de Cubières Sur Cinoble

projet présenté par la mairie de Cubières Sur Cinoble

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ; R. 414-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le département de l'Aude ;
- VU les délibérations du Conseil municipal de Cubières Sur Cinoble en date du 23 octobre 2019 et du 26 octobre 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;
- VU le courrier du 26 mai 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;
- VU le dossier présenté par la commune de Cubières Sur Cinoble ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois du 31 mars 2015 ;
- VU les avis des personnes associées ;
- VU la décision n° E23000009/ 34 du 03 février 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Francis ALCACER, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Cubières Sur Cinoble;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé pendant 35 jours consécutifs du 17 août 2023 à partir de 09h00 au 20 septembre 2023 jusqu'à 16h00 à l'ouverture sur le territoire de la commune de Cubières Sur Cinoble d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Cubières Sur Cinoble, de la source et du forage des Baillesats situés sur la commune de Cubières Sur Cinoble et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau des Baillesats, et de la commune de Cubières Sur Cinoble.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable le hameau des Baillesats et la commune de Cubières Sur Cinoble.

La personne responsable du projet est Mme Maryse BAILLAT, maire de la commune de Cubières Sur Cinoble -1 Place Guillaume Belibaste 11190 CUBIERES SUR CINOBLE - Tél.: 09 82 28 20 51, courriel : mairie.cubieres@gmail.com.

ARTICLE 2 :

Par décision du 03 février 2023, M. le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Francis ALCACER, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Cubières Sur Cinoble est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que les registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public à la mairie de Cubières Sur Cinoble.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>
- ainsi que sur un poste informatique à la Préfecture de l'Aude aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur :

- soit par courriel à l'adresse suivante : pref-captage-cubieressurcinoble@audefr.gouv.fr,
- soit par courrier au siège de l'enquête, à la mairie de Cubières Sur Cinoble – 1 Place Guillaume Belibaste 11190 CUBIERES SUR CINOBLE.

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél. :04 68 11 55 11
- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cubières Sur Cinoble, aux jours et heures suivants précisés ci-après :

le jeudi 17 août 2023 de 09h00 à 12h00

le jeudi 07 septembre 2023 de 13h00 à 16h00

le mercredi 20 septembre 2023 de 13h00 à 16h00

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, il examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dispositions relatives au parcellaire

ARTICLE 6 :

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Cubières Sur Cinoble du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par la mairie de Cubières Sur Cinoble, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- soit par courriel à l'adresse suivante : pref-captage-cubieressurcinoble@aude.gouv.fr.
- soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Cubières Sur Cinoble, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- soit par correspondance adressée au siège de l'enquête à la Mairie de Cubières Sur Cinoble – 1 Place Guillaume Belibaste 11190 CUBIERES SUR CINOBLE - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les joindra au registre .

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au Préfet de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 9 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la mairie de Cubières Sur Cinoble), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Cubières Sur Cinoble.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Cubières Sur Cinoble ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé, et diffusés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publicques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera simultanément transmise par le commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 :

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, pour autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 12 :

La sous-préfète chargée de mission, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, la maire de Cubières Sur Cinoble, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 26 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission

Édward DARRACQ



**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source communale de Cubières Sur Cinoble, la source et le forage des Baillesats, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau des Baillesats et de la commune de Cubières Sur Cinoble projet présenté par la mairie de Cubières Sur Cinoble

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète de l'Aude chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présentée par la mairie de Cubières Sur Cinoble pour la régularisation administrative de la source communale de Cubières Sur Cinoble, la source et le forage des Baillesats alimentant en eau potable la commune de Cubières Sur Cinoble et le hameau des Baillesats, du 26 juillet 2023 ;
- VU le courrier du 23 août 2023 de Mme Maryse BAILLAT, maire de la commune de Cubières Sur Cinoble, par lequel elle demande la prolongation de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier au retard de la notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire en mairie de Cubières Sur Cinoble, devant être effectuée par la commune

de Cubières Sur Cinoble, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète chargée de mission ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'enquête publique ouverte du 17 août 2023 à partir de 09h00 au 20 septembre 2023 jusqu'à 16h00, par arrêté préfectoral susvisé est prolongée de 21 jours jusqu'au **mercredi 11 octobre 2023 à 16h00** soit 56 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Permanence supplémentaire

Le commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire le mercredi 11 octobre 2023, de 13h00 à 16h00, à la mairie de Cubières Sur Cinoble, 1 Place Guillaume Belibaste 11190 CUBIERES SUR CINOBLE.

Le commissaire enquêteur se tiendra également comme prévu dans l'arrêté du 26 juillet 2023, à la disposition du public à la mairie de Cubières Sur Cinoble, aux jours et heures suivants précisés ci-après :

- le jeudi 17 août 2023 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 07 septembre 2023 de 13h00 à 16h00
- le mercredi 20 septembre 2023 de 13h00 à 16h00

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Il est rappelé les modalités de consultation du dossier.

Jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 inclus :

Le dossier est mis à disposition des personnes intéressées dans la commune de Cubières Sur Cinoble.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>

- ainsi que sur un poste informatique à la Préfecture de l'Aude aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 4: Observations du public

Jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 inclus :

Les observations relatives au projet peuvent être envoyées avant la clôture de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur:

- soit par courriel à l'adresse suivante : pref-captage-cubieressurcinoble@audefr.

- soit par courrier au siège de l'enquête, à la mairie de Cubières Sur Cinoble – 1 Place Guillaume Belibaste 11190 CUBIERES SUR CINOBLE.

Les personnes intéressées peuvent formuler leurs observations sur le registre d'enquête publique et sur le registre d'enquête parcellaire qui seront mis à disposition du public à la mairie de Cubières Sur Cinoble.

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Publicité

Un avis informant de la prolongation de l'enquête publique sera affiché dans les mêmes lieux que ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé.

Par ailleurs, un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique est publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

En outre, l'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant, pendant toute sa durée, soit jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>

ARTICLE 6 : Enquête parcellaire

Il est rappelé les modalités pour l'enquête parcellaire.

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Cubières Sur Cinoble du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par la mairie de Cubières Sur Cinoble, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

Toutes les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé sont reportées à la nouvelle date d'expiration du délai d'enquête.

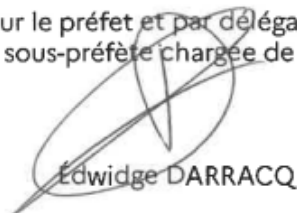
Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé est inchangé.

ARTICLE 8 : Exécution

La sous-préfète chargée de mission, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, la maire de Cubières Sur Cinoble, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 31 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission



Édwidge DARRACQ

ANNEXE 4

Francis ALCACER
79 allée des ormeaux
11400 Castelnaudary
☎ : 04 68 23 37 71
mèl : francis.alcacer@orange.fr

Castelnaudary le 16 octobre 2023

Le Commissaire Enquêteur

A

Madame le Maire de
Cubières-sur-Cinoble (Aude).

Enquête Publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de Cubières-sur-Cinoble, la source et le forage des Baillesats et de la création des périmètres de protection règlementaires instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau des Baillesats et de la commune de Cubières-sur-Cinoble.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ART R123-18 du Code de l'Environnement.

Je vous informe que l'enquête publique citée en objet s'est déroulée sans incident du 17 août 2023 au 11 octobre 2023 inclus soit durant 56 jours consécutifs.

- Une (01) observation a été portée sur le registre d'enquête publique, relative à l'éventuel forage complémentaire sur la commune de Cubières-sur-Cinoble

- Quatre (4) demandes de renseignements portées sur le registre des expropriations par Madame TRAVAIN Muriel, Monsieur PESQUIE Guy, Monsieur WEISER Michael, MULLER Anna et Madame MONTAGNE Annie.

Les Observations

① Madame CHABOU et Monsieur WIGMANS demeurant l'Estagnol à Cubières-sur-Cinoble,

qui exposent : Malgré les travaux à venir, la source de Cubières-sur-Cinoble restera polluée épisodiquement à cause des effluents issus des étangs situés en surplomb de la source. Nous proposons de mettre à disposition une partie de parcelle pour exécuter un forage susceptible d'alimenter le village en eau potable.

*Nous précisons qu'à cet endroit, un forage privé a été réalisé à une profondeur de 62 mètres. Ce forage a été réalisé par la société MAXIME Forage qui possède tous les éléments techniques.
Cette eau a été analysée et est parfaitement potable.*

- Aucune correspondance ou mémoire n'a été adressé au Commissaire Enquêteur.

■ Je vous invite à produire un mémoire de vos observations, dans un délai de quinze jours

Le Maire

✓ Lors des rencontres, les échanges se sont avérés très satisfaisants

✓ L'observation relative à la réalisation d'un éventuel forage complémentaire a retenu mon attention.

En effet, notre territoire subit une période de sécheresse accrue qui peut, dans un avenir incertain, mettre à défaut notre ressource en eau potable.

Quant aux problèmes de pollution, nous mettons tout en œuvre pour localiser les points susceptibles d'être des facteurs aggravants.

Les affirmations de Mme CHABOUX et M. Wigmans demandent à être vérifiées.

Le commissaire enquêteur
F.ALCACER

Le Maire
Maryse BAILLAT



À reproduire sur papier à entête de la mairie

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné *N. BAILLAT*

maire de la commune de *Cubières sur Cinoble*

Certifie avoir procédé à l’affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique (reprendre l’intitulé de l’arrêté portant ouverture des enquêtes) portant sur le projet d sur le territoire de la commune de

Cet avis a été affiché à compter du (*) *1^{er} août 2023 au 11 octobre 2023* et pendant toute la durée de l’enquête, soit *56* jours consécutifs, du au inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à *Cubières/Cinoble* le (après la clôture de l’enquête) *12/10/2023.*

Signature du maire



(*) Compléter par la date du 1^{er} jour de l’affichage qui doit être au moins quinze jours avant le début de l’enquête.

PREMIER ET DEUXIEME AVIS

L'automobile Vos petites annonces les lundis, mercredis et vendredis du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

lundi 11 juillet 2023 Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal coûte 48 h (selon le jour de parution et le prix choisi)

Automobiles Vente, Auto achat, Achetez Cash, Forêts, Emploi Offres, Bonnes Affaires, Professions, Immobilier, etc.

France Duo, Immobilier, Professeur Fallou, etc.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES, AVIS PUBLICS, ENQUÊTES PUBLIQUES, AVIS D'OUVREMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LES ANNONCES

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 €, AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE, AVIS D'OUVREMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE, AVIS D'ATTRIBUTION

L'immobilier Vos petites annonces les mardis, jeudis et dimanches du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

dimanche 20 août 2023 Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal coûte 48 h (selon le jour de parution et le prix choisi)

Immobilier, Auto achat, Achetez Cash, Forêts, Emploi Offres, Bonnes Affaires, Professions, Immobilier, etc.

France Duo, Immobilier, Professeur Fallou, etc.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES, AVIS PUBLICS, ENQUÊTES PUBLIQUES, AVIS D'OUVREMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'immobilier Vos petites annonces les mardis, jeudis et dimanches du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

dimanche 20 août 2023 Téléphonez avant 12 h, payez par Carte Bancaire. Votre annonce dans le journal coûte 48 h (selon le jour de parution et le prix choisi)

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES, AVIS PUBLICS, ENQUÊTES PUBLIQUES, AVIS D'OUVREMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Antiquaire, Achetez & Expert, Immobilier, etc.

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES, AVIS PUBLICS, ENQUÊTES PUBLIQUES, AVIS D'OUVREMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

